

Portant modalités de recouvrement des frais
d'inspection vétérinaire.

Visa du Ministre des Finances



LE MINISTRE de L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu le Règlement/REG. 21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des aliments, dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la loi n°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355 du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n°2011-077/PRN /MEL du 25 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre de l'Elevage ;
- Vu le décret n°2011-615 /PRN/MEL du 25 novembre 2011 portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques ;
- Vu le décret n°2011-616 /PRN/MEL du 25 novembre 2011 réglementant l'inspection d'hygiène des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le décret n°2011-617 /PRN/MEL du 25 novembre 2011 réglementant la pharmacie vétérinaire ;
- Vu le décret n°2011-618 /PRN/MEL du 25 novembre fixant les modalités d'exercice de la profession vétérinaire ;
- Vu l'arrêté n°051/MEL/SG/DGSV/DSSD/AOA du 31 juillet 2012 fixant la liste du personnel chargé d'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 0 50 /MEL/SG/DGSV/DSSD/AOA du 31 juillet 2012 fixant la liste des postes frontaliers à l'importation et à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale en République du Niger.

Sur proposition du Directeur Général des Services Vétérinaires ;

ARRETE :



Article Premier : En application des dispositions des articles 44, 46 et 88 de la loi N°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, et de l'article 174 du décret n° 2011-616 PRN/MEL du 25 novembre 2011 réglementant l'inspection d'hygiène des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale, les modalités de recouvrement des frais d'inspection vétérinaire sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Les frais prévus aux articles 44, 46 et 88 de la loi N°2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage s'applique à :

- l'inspection des denrées animales et aliments d'origine animale ;
- l'établissement des certificats zoo sanitaires et de salubrité ;
- l'établissement des autorisations d'importation et autres imprimés concernant les animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation.

Article 3 : Les montants des frais d'inspection à l'importation et à l'exportation des animaux vivants sont fixés comme suit :

- Cinq cent (500) francs CFA par tête de bovin, camelin, asin et équin ;
- Deux cent (200) francs CFA par tête de caprin, ovin et porcin ;
- Cinq cent (500) francs CFA par lot de cent (100) sujets de poussins et pintadeaux ;
- Mille (1000) francs CFA par lot de cent (100) sujets pour les poules et pintades adultes ;
- Deux mille cinq cent (2500) francs CFA par tête pour les animaux de compagnie (chien, chat, primate et perroquet) ;
- Mille (1000) francs CFA par tête pour les animaux des élevages non conventionnels.

Article 4 : Conformément à l'article 88 de la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 prévoyant la perception d'une taxe dite taxe de contrôle vétérinaire, l'importation et l'exportation des

denrées animales et des denrées d'origine animale donnent lieu à la perception d'une taxe dite taxe de contrôle vétérinaire. Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

• viandes et abats	10 f/kg
• charcuterie	10 f/kg
• beurre et fromage	5 f/kg
• crème, yaourts et lait caillé	10 f/kg
• laits pasteurisés, laits stérilisés UHT	10 f/kg
• lait concentré en boîte	10 f/kg
• lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre	10 f/kg
• œufs (par alvéole de 30)	50 f
• ovo produits (mayonnaise.....)	10 F/KG
• conserve de viande	50 f/kg
• poissons (frais, fumé, congelé, surgelé ou séché)	50 f/kg
• fruits de mer	50 f/kg
• miel	10 f/kg
• cuirs	25 f/pièce
• peaux	10 f/pièce
• autres	100 f/kg

Article 5 : Les montants des frais d'établissement des documents administratifs et sanitaires sont fixés comme suit :

• autorisation d'importation pour chien, chat, primates et reptiles	5000 f/ autorisation
• tout autre animal et produits d'origine animale	5000 f/autorisation
• certificats sanitaires	1500 f/certificat
• frais d'enregistrement des opérateurs industriels	5000 f/opérateur
• frais d'enregistrement des opérateurs détaillants	1000 f/opérateur

Article 6 : L'autorisation d'importation est individuelle, incessible et valable pour une seule commande.

Article 7 : Les agents des services officiels de contrôle assermentés sont chargés de la perception des frais prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 8 : La perception des frais fait l'objet de délivrance d'une quittance extraite d'un journal à la souche paraphée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9 : Les recettes recouvrées en application du présent arrêté sont versées au trésor national.

Article 10 : Les agents inspecteurs bénéficient des ristournes conformément à la législation en vigueur en matière des finances publiques.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage, le Secrétaire Général du Ministère des Finances , le Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.


MAHAMAN ELHADJI OUSMANE

Le Ministre
Ministère de l'Elevage

Ampliations

PRN	2
PM	2
MF	2
MC/PJE	2
MSP	2
MI/SP/D/AR	2
SG/MAG/EL	4
DGD	2
Chambre de commerce	2
DPV	2
DGPIA	2
Gouvernorats	8
DREIA	8
DDEIA	6
JO	1
Chrono	1